

# 

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2006-042/PR du 26 avril 2006 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'attribution de numéro vert adressée par le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique à l'Autorité de Réglementation de secteurs de Postes et de Télécommunications le 25 avril 2016 ;

#### **DECIDE:**

## Article 1er : Objet

#### Le MINISTERE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Avenue Abdoulaye FADIGA

01 BP : 3679 Lomé, Tél : + 228 22 21 25 28

E-mail: cabinet.ministre@postel.gouv.tg / secretariat.part@postel.gouv.tg

Lomé - Togo

## Représentée par Madame Cina LAWSON

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation : « 1021 »

## Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro vert devant permettre de répondre aux diverses sollicitations des sites des ministères et autres institutions de la République dans le cadre du projet E-Gouvernement.

#### Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

## Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers, sans l'autorisation expresse de l'Autorité de régulation.

# <u>Article 5</u>: Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

### Article 6 : Redevances

Le Titulaire est exonéré de payer à l'Autorité de Régulation les redevances prévues par la législation en vigueur.

#### Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

#### Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

## Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 3 MAI 2016

MOGBLAISI

Le Directeur Général

Abayeh BOYO

# **Ampliation**